RÈGLEMENT (CE) N° 1445/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1170/1999 de la Commission [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1170/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1170/1999 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.
[3] JO L 141 du 4.6.1999, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en EUR/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—
1001 10 00 9400	01	0
1001 90 91 9000	—	—
1001 90 99 9000	03	0
	02	—
1002 00 00 9000	03	0
	02	—
1003 00 10 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	0
	02	—
1004 00 00 9200	—	—
1004 00 00 9400	—	—
1005 10 90 9000	—	—
1005 90 00 9000	04	0
	02	—
1007 00 90 9000	—	—
1008 20 00 9000	—	—

(en EUR/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1101 00 11 9000	—	—
1101 00 15 9100	01	0
1101 00 15 9130	01	0
1101 00 15 9150	01	0
1101 00 15 9170	01	0
1101 00 15 9180	01	0
1101 00 15 9190	—	—
1101 00 90 9000	—	—
1102 10 00 9500	01	0
1102 10 00 9700	—	—
1102 10 00 9900	—	—
1103 11 10 9200	01	0 (2)
1103 11 10 9400	01	0 (2)
1103 11 10 9900	—	—
1103 11 90 9200	01	0 (2)
1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Suisse, Liechtenstein,

04 Suisse, Liechtenstein et Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.